

Mélanges Religieux,

ON S'ABONNE chez
M^r. FABRE et LÉ-
PROHON, Libraires, et
au Bureau du Journal, à
Montréal.

RECUEIL PÉRIODIQUE.

PRIX D'ABONNE-
MENT, quatre piastres
pour l'année, cinq piastres,
par la poste, payables
d'avance.

VOL. 2.

MONTRÉAL, 13 AOUT 1841.

No. 4.

DU BILL SUR L'ÉDUCATION.

Le discours prononcé à l'ouverture des Chambres nous avait autorisé à attendre, avec quelque confiance, un Bill en faveur de l'instruction élémentaire dans cette province. Ce projet est connu aujourd'hui : mais il est loin de répondre à ce qu'on nous faisait espérer ; il est bien plutôt conforme à ce que nous devions craindre. Aussi après avoir transcrit le texte de ce projet de loi, qu'on pourrait appeler une *simple transformation du système Mondelet*, nous essaierons de le faire suivre de quelques considérations capables d'éclairer la discussion ultérieure que doit attirer cette mesure.

ANALYSE DU BILL D'ÉDUCATION,

ACTUELLEMENT SOUS LA CONSIDÉRATION DE LA LÉGISLATURE.

Ce Bill commence par rappeler trois Ordonnances sur les écoles, passées par la Législature du Haut-Canada, la première dans la 56e, la seconde dans la 60e Geo. 3, et la troisième dans la 4e Geo. 4, et une Ordonnance du Bas-Canada, de la 2de Guill. 4. Puis il établit un fonds permanent, pour le support et l'encouragement des écoles, dans toutes les paroisses et townships, Ce fonds se composera des intérêts des argens qui proviendraient de la vente ou des baux des terres ci-devant accordées, par la couronne, ou qui seraient par la suite accordées par la législature, pour le support des écoles ; 2. De la vente ou des baux des biens des Jésuites ; 3. De cotisations prélevées sur les habitans de chaque paroisse et township.

Le Bill pourvoit comme suit à l'administration des dites écoles. Le gouverneur appointerait un surintendant de l'éducation et un secrétaire ; ces officiers tiendraient leurs charges sous bon plaisir. Les principaux devoirs du surintendant seraient : 1. De répartir entre les différents districts municipaux, l'argent annuellement voté par la Législature, sur le fonds commun. 2. De dresser des formules et des instructions pour les personnes qui seraient employées à mettre cet acte à effet. 3. D'établir dans les susdits districts mun-